



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral autorisant la société CDMR à prolonger l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située aux lieux-dits « Le Bois Bourru », « Les Essarts », « Les Taillis », « Les Vignes de la forêt », « Vignes de la Forêt », « Les Pierrières », « Les Grandes Chaumes » sur la commune d'Ebréon

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et R. 341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles Jobart, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 autorisant la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR) à exploiter une carrière de calcaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2025 portant prolongation de 9 mois de la durée d'exploitation autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2025 prescrivant une consultation du public (participation du public par voie électronique) du 5 au 19 novembre 2025 inclus ;

Vu la demande de l'exploitant présentée en juillet 2024 (sous forme d'un porter à connaissance) sollicitant la possibilité de prolonger la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière pour huit années supplémentaires ;

Vu le rapport de l'inspection suite au contrôle du 5 décembre 2024 par lequel des demandes de compléments sur le porter à connaissance susvisé ont été formulées ;

Vu le porter à connaissance du 16 juin 2025 mis à jour et consolidé pour répondre à l'ensemble des demandes formulées à l'issue de l'inspection du 5 décembre 2024 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} octobre 2025 de l'inspection des installations classées proposant des prescriptions techniques complémentaires ;

Vu les observations formulées les 5, 7, 10, 16, 17, 18 et 19 novembre 2025 par le public lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 19 novembre 2025 inclus ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} octobre 2025 et le 18 novembre 2025 à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté formulées par courriels du 6, 8 et 10 octobre et 20 novembre 2025 ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 8 octobre 2025 en vue de préciser le volume annuel prélevé au niveau du forage privé pour compléter le besoin en eau de l'établissement pour l'exploitation de la carrière et le courriel du 10 octobre 2025 indiquant que le volume annuel est fixé à 10 000 m³/an ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 de ce même code lors de la cessation d'activité ;

Considérant que la demande de prolongation de l'exploitant pour une durée de huit années supplémentaires (soit jusqu'en mars 2033) est justifiée par l'existence d'un gisement permettant

encore l'exploitation de la carrière au sein de l'emprise foncière déjà autorisée dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation, de production et de remise en état de la carrière sont détaillées dans le porter à connaissance susvisé et restent dans l'épure des éléments pris en compte dans le dossier d'autorisation initiale, et que, plus particulièrement, le périmètre exploitable demeure inchangé, aucun défrichement supplémentaire n'est nécessaire et les modalités de remblaiement avec les stériles de production et les déchets inertes restent similaires ainsi que la remise en état ;

Considérant que le porter à connaissance susvisé permet d'actualiser la situation administrative de l'établissement par rapport à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 susvisé, de régulariser l'augmentation de la puissance pour les installations soumises à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées (tout en maintenant un régime de classement sous l'enregistrement), et de mettre à jour, dans une perspective de huit ans supplémentaires d'exploitation, les plans de phasage et d'exploitation et les conditions de remise en état de la carrière ainsi que le calcul des garanties financières ;

Considérant que, au regard des éléments détaillés dans le porter à connaissance susvisé, il convient de mettre à jour les dispositions des autorisations préfectorales qui régissent le fonctionnement de la carrière et d'acter la prolongation de l'exploitation d'une durée de huit années supplémentaires (soit jusqu'en mars 2033) ;

Considérant que par courriel du 8 octobre 2025 susvisé, l'exploitant indique que « *pour une production maximale de 250 000 Tonnes nous estimons la consommation d'eau totale du site à environ 50 000 m³ avec des pertes comprises entre 10 et 20% liées à l'évaporation, à l'humidité des granulats, aux pertes d'infiltration, etc, soit un taux de recyclage entre 80 et 90%. Les eaux du forage nous permettent notamment de faire l'appoint correspondant à ces pertes, quand nous n'avons pas assez d'eau d'exhaure disponible* » ;

Considérant que l'inspection propose de retenir un prélèvement annuel de 10 000 m³ par an d'eau au niveau du forage privé pour compléter les besoins en eau de la carrière ;

Considérant que lors de la consultation du public, plusieurs observations d'habitants d'Ebréon ont été formulées concernant des impacts observés sur leurs habitations en lien supposé avec des opérations de tirs de mines sur la carrière ;

Considérant que les opérations de tirs de mines opérées par l'exploitant sont réalisées conformément aux dispositions des autorisations préfectorales et que les mesures vibratoires, établies lors de chaque tir, respectent les seuils de vitesses particulières pondérées limitées à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction ; de ce fait, aucun renforcement de prescriptions n'est proposé considérant que les tirs de mines font l'objet d'un encadrement dans le présent acte ;

Considérant toutefois que le présent acte impose, suite aux observations formulées lors de la consultation du public, la prise en compte par l'exploitant du ressenti du voisinage et de leurs signalements en lien avec les tirs des mines nécessaires à l'exploitation ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR), inscrite au Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 671 820 207 et dont le siège social est situé à Champblanc, 16370 Val-de-Cognac, est autorisée à exploiter sur la commune d'Ebréon, aux lieux-dits « Le Bois Bourru », « Les Essarts », « Les Taillis », « Les Vignes de la forêt », « Vignes de la Forêt », « Les Pierrières », « Les Grandes Chaumes », une carrière à ciel ouvert de calcaire sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 29 mars 2010 et 20 février 2025 susvisés sont abrogées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Rubriques concernées de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Production commercialisable	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne 200 000 t maximale 250 000 t	Autorisation
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, 535 kW ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre		Enregistrement

	rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.		
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de Stockage de 8000 L de gasoil Non classé substitution gazoles (gazole diesel, gazole de et de 9500 L de GNR soit chauffage domestique et mélanges de gazoles environ 18 tonnes en compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution réservoirs aériens pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		
1435	Distribution de carburants	Station-service interne : distribution maximale de 1 m ³ /h	Non classé
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : 215 m ²	Non classé

Article 1.2.2 : Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres de surveillance de la nappe d'eau souterraine	Déclaration
2.1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha	Emprise de la carrière de 26,3 ha environ	Autorisation
3.2.3.0 1°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est inférieure à 3 ha	Plan d'eau final de 3000 m ²	Déclaration

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Le plan de situation, les références cadastrales ainsi qu'un plan parcellaire sont joints en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

La superficie d'exploitation est de 262 640 m².

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 15 mètres en bordure du chemin rural séparant les extensions C et D et la zone correspondante est maintenue ou reconstituée.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 8 années supplémentaires par rapport à l'échéance du 29 mars 2025 prescrite par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 susvisé.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 29 mars 2033. Cette autorisation doit respecter les modalités décrites dans le présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Article 1.4.2 : Caducité

Article 1.4.2.1 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable.

Article 1.4.2.2 : Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

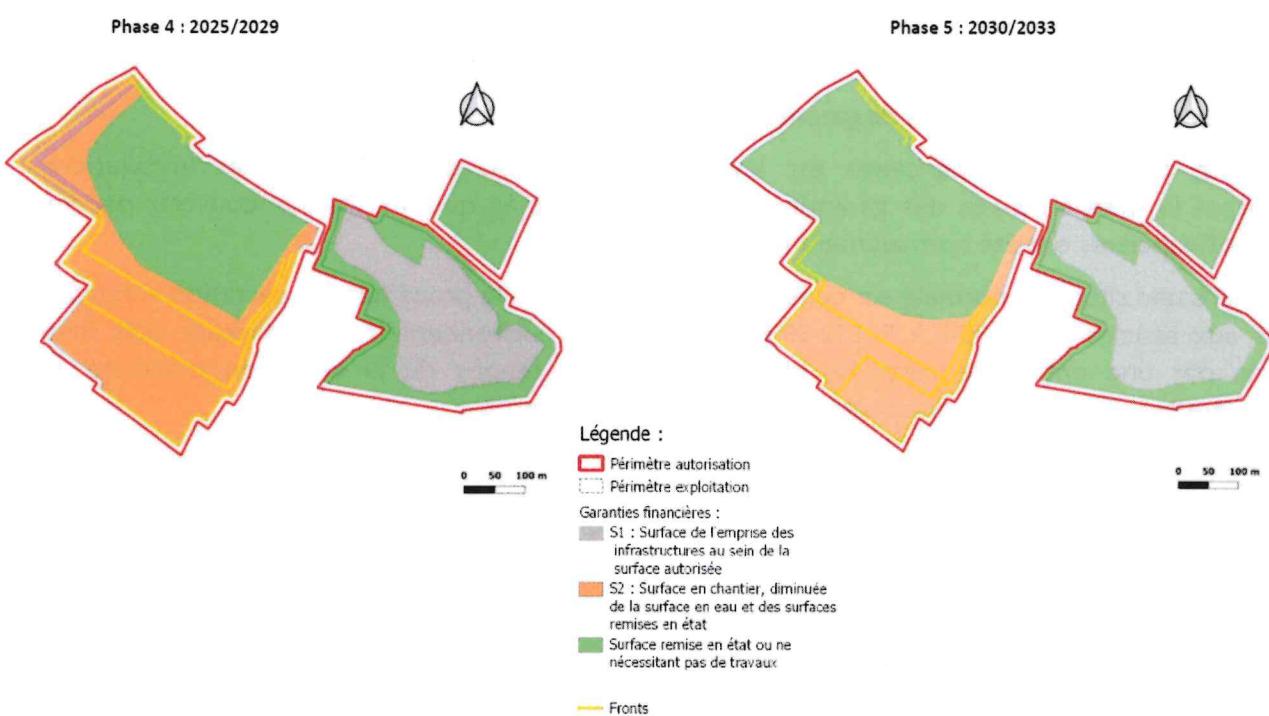
La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation.

Phase quinquennale à partir de la date d'autorisation	Période	S1 (ha) infrastructures	S2 (ha) superficie en exploitation	S3 (ha) linéaire de fronts	Montant des garanties fi- nancières pour la remise en état* (€ TTC)
4	de t à t+4 (2025-2029)	4,5	7,5	0,6	469536
5	de t+5 à t+8 (2030-2033)	4,5	5,1	0	356086

* Selon un indice TP01, base 2010, de 131 (juillet 2025, indice connu et utilisé le plus récent à la date d'élaboration du présent arrêté.

Les surfaces S1, S2 et S3 prises en compte dans le calcul des garanties financières sont présentés sur le plan ci-dessous par phase :



Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité définie aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant doit faire attester, par une entreprise certifiée, la conformité des étapes de la cessation d'activité et transmettre ces attestations à l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune d'Ebréon.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois, à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet, vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet, en application des articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement, la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - ✓ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - ✓ le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - ✓ le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires et notamment :

- la matérialisation de l'emprise du projet ainsi que des zones de travaux ;
- le balisage des milieux écologiquement sensibles ;
- la réalisation des travaux de déboisement et de décapage sur des périodes dépendantes des enjeux des milieux et des espèces concernés par les zones de travaux ;
- l'enfouissement des plants des espèces végétales exotiques envahissantes et la mise en place d'une bâche pour éviter les rejets.

L'exploitant met en place les mesures d'évitements, de réduction et de compensation des impacts décrites dans l'étude d'impact.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection des installations classées. La position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection RGF93 - Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Toutes les eaux de ruissellement du site rejoignent le fond de la carrière à mesure de son exploitation.

Article 2.1.2.4 : Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Un plan de circulation est affiché à l'entrée de la carrière actuelle. Un plan de circulation est également mis en place sur l'extension au niveau du nouvel accès.

Article 2.1.3 : Poursuite de l'exploitation de la carrière

L'exploitation de la carrière se poursuit dès lors que :

- les aménagements tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 du présent arrêté sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2 du présent arrêté) est transmis au préfet.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Aucun déboisement et défrichement n'est autorisé pour les phases 4 et 5 définies dans le présent arrêté, sauf à solliciter les autorisations préalables nécessaires.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage de la découverte

Aucun décapage n'est autorisé dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de la carrière pour les huit années supplémentaires encadrées par le présent arrêté.

La terre végétale est maintenue sur le site. Elle est utilisée pour la création de merlons en limite Ouest du site ou directement pour la remise en état. Les stocks de terres végétales et les merlons doivent être végétalisés.

L'installation et le développement d'espèces invasives doivent être surveillés. Si besoin, une campagne de suppression de cette végétation doit être engagée.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les horaires de travail sont de 6h30 à 21h30 (extraction et fonctionnement des installations), hors samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'extraction du calcaire est réalisée à ciel ouvert, en fouille à sec. L'ensemble des calcaires sont extraits à l'aide d'une pelle mécanique.

Les extractions sont menées hors d'eau par fronts de taille successifs de 5 à 10 m.

Le fond de fouille reste 2 m au dessus des cotes des plus hautes eaux de la nappe superficielle sans être inférieur à :

- 86 m NGF dans les zones A, B, C,
- 80 m NGF au Sud-Ouest de la zone D,
- 84 m NGF au Nord-Est de la zone D.

L'exploitation des zones A, B et C ont eu lieu sous couvert de l'autorisation du 29 février 2010 susvisé. Les phases restantes (4 et 5), encadrées dans le présent arrêté, couvrent la zone D.

Les modalités d'extraction et les travaux prévus pour ces phases sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Phase	Surface décapée (m ²)	Volume brut (m ³)	Volume de terre végétale (m ³)	Volume de découverte (m ³)	Stériles de production (m ³)	Tonnage produits finis (t)	Travaux réalisés
3 2024 (année en cours au moment du dépôt du dossier)	0	125 000	0	20 000	25 000	193 200	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur Ouest de la zone D : <ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de l'exploitation de fronts de 5 à 10 m jusqu'à une cote située 2 m au dessus des plus hautes eaux sans être inférieur à 80 m NGF ; • Secteur Central et Sud de la zone D : <ul style="list-style-type: none"> - Déécouverte d'une partie du secteur ; - Ouverture du premier front ; • Secteur Nord de la zone D : <ul style="list-style-type: none"> - Poursuite du remblayage partiel par des stériles et des matériaux inertes.
4 2025-2029	0	590 000	0	45 000	118 000	1 002 800	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur Ouest de la zone D : <ul style="list-style-type: none"> - Poursuite et finalisation de l'exploitation sur des fronts de 5 à 10 m jusqu'à une cote située 2 m au dessus des plus hautes eaux sans être inférieur à 80 m NGF ; - Démarrage du remblayage partiel par des stériles et des matériaux inertes ; • Secteur Central et Sud de la zone D : <ul style="list-style-type: none"> - Poursuite et finalisation de la découverte du secteur ; - Exploitation des fronts supérieurs ; • Secteur Nord de la zone D : <ul style="list-style-type: none"> - Poursuite du remblayage par des stériles et des matériaux inertes.
5 2030 – mars 2033	0	350 000	0	0	70 000	644 000	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur Ouest de la zone D : <ul style="list-style-type: none"> - Poursuite du remblayage partiel par des stériles et des matériaux inertes ; • Secteur Central et Sud de la zone D : <ul style="list-style-type: none"> - Exploitation des fronts inférieurs sur des fronts de 5 à 10 m jusqu'à une cote située 2 m au dessus des plus hautes eaux sans être inférieur à 80 m NGF ; • Finalisation du réaménagement du site dans le cadre de la remise en état : démantèlement des installations, des infrastructures, nettoyage des terrains, finalisation du remblai et modelage du site, création de mares et plantations.
TOTAL	0	1 065 000	0	65 000	213 000	1 840 000	

Les paliers sont extraits par fronts d'une hauteur maximale de 15 m, avec des banquettes résiduelles de 3 m de large. Les fronts ont une pente d'environ 85°.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le plan relatif à la description du phasage (phase 4 : 2025-2029 et phase 5 : 2030-2033) de l'exploitation fait l'objet de l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 2.1.5.3 : Abattage à l'explosif

L'exploitation du gisement étant réalisée avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mine ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant limite autant que possible les tirs de mine et ses impacts sur le voisinage et notamment la structure des habitations des riverains proches.

L'exploitant met en place une organisation lui permettant de recenser et de consigner les signalements du voisinage en lien avec les tirs de mines. Un contrôle des vibrations des tirs de mines est effectué chez un riverain à chaque tir de mines effectué sur la carrière. L'exploitant présente, le cas échéant lors de la commission de suivi, les résultats des mesures de contrôle des vibrations et les dispositions qu'il met en œuvre pour limiter l'impact des tirs et leur ressenti en dehors du site.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits seront traités par l'installation de lavage-criblage-concassage. La production est ensuite évacuée par voie routière. L'exploitant met en place notamment les mesures de réduction suivantes :

- accès sécurisé à la carrière (enrobé et panneau Stop) ;
- affichage du plan de circulation ;
- limitation des poussières par aspersion ;
- nettoyage régulier de l'accès ;
- dispositif de lave-roues en sortie de site.

En outre, les matériaux sont évacués par la route départementale RD19 via une portion de 250 m de voie communale.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, qui comporte une légende, sont reportés, *a minima* :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs (en m NGF) ;
- les zones remises en état ;

- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, station de transit) ;
- les éléments significatifs (piézomètres, bassins de décantation, séparateurs à hydrocarbures...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.4.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de la phase 4 (2025-2029) et de la phase 5 (2030-2033) d'exploitation, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établit avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé pour la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et de réduction au minimum de la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

De la terre végétale est présente sur site et est utilisée pour la création de merlons en limite Ouest du site ou directement pour la remise en état.

Les aménagements, les haies existantes sur le pourtour de la carrière et les nouvelles plantations, les talus, merlons et l'accès au site industriel sont entretenus.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues des camions sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation, selon le schéma d'exploitation et de remise en état finale, présentés en annexes 4 et 5 du présent arrêté.

En outre, la remise en état, à vocation agricole, naturelle et forestière, est réalisée dans les conditions suivantes :

- une grande partie de la carrière actuelle et de son extension est remblayée, au cours de l'exploitation, par les stériles de la production et des apports de matériaux inertes extérieurs. Ce remblayage permet de mettre hors d'eau de nombreux terrains sur lesquels il sera possible, après régavage de terre végétale, de reconstituer progressivement des milieux naturels variés tels que boisements, haies, prairies et pelouses calcicoles. Le plan de remblayage sur le site fait l'objet de l'annexe 5 du présent arrêté. Les échéances précisées dans ce plan de remblayage sont considérées comme des échéances maximales ;
- des fronts et banquettes résiduels réaménagés sont conservés et mis en sécurité afin d'éviter tout risque de chutes de personnes ;
- après l'arrêt définitif des travaux d'exploitation et la fermeture de la carrière, l'excavation se remplit d'eau en conséquence de l'interruption du pompage d'exhaure. Des plans d'eau résiduels demeurent dans les zones non remblayées ;
- sur les bordures des zones remblayées, une zone peu profonde donne naissance à des hauts-fonds favorables à une végétation et une faune piscicole d'intérêt. Ce secteur peut se trouver être émergé en fonction des variations de niveau saisonnières ;

phase	Surface décapée (m ²)	Volume brut (m ³)	Volume de terre végétale (m ³)	Volume de découverte (m ³)	Stériles de production (m ³)	Tonnage produits finis (t)	Travaux réalisés
5 2030 – mars 2033	0	350 000	0	0	70 000	644 000	<ul style="list-style-type: none">• Secteur Ouest de la zone D :<ul style="list-style-type: none">- Poursuite du remblayage partiel par des stériles et des matériaux inertes ;• Secteur Central et Sud de la zone D :<ul style="list-style-type: none">- Exploitation des fronts inférieurs sur des fronts de 5 à 10 m jusqu'à une cote située 2 m au dessus des plus hautes eaux sans être inférieur à 80 m NGF ;• Finalisation du réaménagement du site dans le cadre de la remise en état : démantèlement des installations, des infrastructures, nettoyage des terrains, finalisation du remblai et modelage du site, création de mares et plantations.
TOTAL	0	1 065 000	0	65 000	213 000	1840 000	

- des talus de transition, merlons sont réalisés entre les plans d'eau et les prairies, avec des pentes plus ou moins douces. À proximité de ces plans d'eau, quelques zones de dépression à vocation humide sont aménagées ;

- une zone humide est créée à l'Ouest du site dans les conditions définies dans le dossier d'autorisation initiale et selon les termes des plans en annexes 4 et 5 du présent arrêté.

Les mesures de remise en état doivent permettre une renaturation du site favorable aux espèces locales de faune et de flore.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :
 - ✓ les déchets inertes externes listés ci-dessous

Code déchet (*)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent pas de goudron doit être réalisé
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
----------	-------------------	---

(*) Voir annexe II à l'article R. 548-8 du code de l'environnement

- ✓ Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- contrôle visuel avant déchargement ;
- déchargement des déchets sur la plateforme dans les zones de stockage de matériaux inertes brutes avec second contrôle visuel et olfactif ;
- opération de remblayage avec troisième contrôle visuel.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission et de refus des déchets inertes. Ce registre informatisé contient au moins, pour chaque flux de matériaux entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du matériau ;
- la nature du matériau entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie selon la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000) ;
- la quantité de matériaux entrant ;
- le nom et l'adresse du chantier d'où proviennent les matériaux inertes ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- l'accusé d'acceptation des matériaux inertes ;
- le résultat du contrôle visuel ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Si le chargement se révèle être des déchets non conformes ou susceptible de l'être, ils doivent être immédiatement isolés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

Article 2.6.1 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres de moins de cinq ans répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.6.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Trois mois avant la fin de la période d'exploitation (phase 4 : 2025-2029 et phase 5 : 2030-2033), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif: plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période d'exploitation (phase 4 : 2025-2029 et phase 5 : 2030-2033)
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	Lorsqu'une phase de remise en état est terminée
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 4.2.4	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace sur une hauteur suffisante ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

Article 3.4.1.1 : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins peu mobiles en carrière est réalisé avec un système de récupération des égouttures ou un bac de rétention mobile.

Article 3.4.1.2 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 litres.

Article 3.4.1.3 : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 3.4.1.4 : Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 3.4.1.5 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les stockages de carburants sont pourvus de rétention, ou d'une double enveloppe, associée à un système de détection de fuite raccordé à des reports d'alarmes visuelles et sonores perceptibles par l'exploitant, y compris en dehors des heures d'ouverture et d'exploitation de la carrière.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIF D’EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l’installation présentant des risques d’incendie ou d’explosion, il est interdit d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l’objet d’un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 – INFORMATION DU PUBLIC

Article 3.6.1 : Commission de suivi

Une commission de suivi est réunie au moins une fois par an à l’initiative de l’exploitant ou du maire d’Ebréon.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l’exploitant pour éviter que l’installation ne soit pas à l’origine d’émissions de poussières susceptibles d’incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d’inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l’atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d’entretien tenus à disposition de l’inspection des installations classées.

L’exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l’installation sont aménagées et convenablement nettoyées. Les pistes sont arrosées si nécessaire ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Des dispositifs de lavage des roues des véhicules sont prévus. En outre, après passage du pont bascule, les camions empruntent des pistes munies d’un système d’arrosage automatique pour le lavage des roues (fonctionnement automatique par détection de mouvements de camions) ;
- la rampe d'accès est équipée d'un système automatique de brumisation d'eau sur les chargements et de lavage des roues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l’installation sont assurés, en cas de risque d’envol de poussières, par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l’air libre est interdit, hormis pour les emballages des explosifs.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièvement et les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement

Article 4.2.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place durant toute la phase d'exploitation de la carrière.

Ce plan décrit et justifie notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauge).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 4.2.1 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$ ($\text{mg m}^{-2} \text{ jour}^{-1}$).

Le seuil à ne pas dépasser est de 500 $\text{mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type b du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.4 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met rapidement en œuvre des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.4 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.2.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées en permanence par une station de mesure sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données, corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance, issues de la station météorologique la plus représentative à proximité de la carrière et mise en œuvre par un fournisseur de services météorologiques.

Article 4.2.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées *sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation*. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 5.1.2 : Origine des prélevements en eau

Les eaux d'exhaure sont utilisées sur l'ensemble de la carrière, hors locaux sociaux. L'eau pompée en fond de carrière est utilisée par les installations (process, lavage, arrosage des pistes et camions). Le site n'est pas raccordé au réseau public dédié à l'adduction d'eau potable.

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les quantités d'eaux d'exhaure pompées sont relevées mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Seulement en cas de besoin et en appoint des eaux d'exhaure et recyclées sur le site, l'exploitant est autorisé à prélever au plus 10 000 m³/an d'eau au niveau d'un forage privé, appartenant à un agriculteur. Le débit horaire de prélèvement est inférieur à 8 m³/h. L'exploitant tient une compatibilité des volumes prélevés auprès de cet ouvrage et les déclare dans les outils dématérialisés ad hoc (GEREP...).

Dans le cas où les consommations atteignent voire dépassent les 10 000 m³/an, l'exploitant se doit d'appliquer l'arrêté sécheresse du 30 juin 2023 susvisé ainsi que les mesures de restriction qui s'y rapportent.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance du préfet ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les besoins de l'activité de la carrière.

Article 5.1.3 : Relevé des prélevements en eau

Le relevé du volume des eaux d'exhaure prélevées et des eaux prélevées au niveau du forage privé fait l'objet d'un enregistrement mensuel.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux provenant du forage d'un agriculteur à proximité en appont aux eaux d'exhaure ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, etc.) ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Point de rejet et bassins d'infiltration

Les eaux d'exhaure sont gérées par des bassins de décantation.

Article 5.2.4 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées y compris celles provenant des opérations suivantes : brumisation, nettoyage des roues des véhicules et arrosages des pistes. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de ruissellement sont collectées en fond de fouille puis traitées en circuit fermé pour un usage interne (brumisation, lavage des roues,...). En cas de fortes pluies, ces eaux pourront être épandues sur des terrains voisins de la carrière appartenant à l'exploitant.

Article 5.2.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.6 : Entretien des dispositifs de traitement

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée pour assurer leur bon fonctionnement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste à vidanger et pomper les effluents souillés, huileux ou contenant des hydrocarbures, des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et des réseaux associés, et à curer les bassins de décantation. Le bon fonctionnement des systèmes de filtration des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures est vérifié. La propreté et l'intégrité des réseaux enterrés sont également vérifiées pour éviter des transferts de pollution éventuelle dans le sous-sol.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et des réseaux associés, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les fiches de suivi du curage des bassins décantation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7 : Contrôle de la qualité des effluents

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La surveillance de la qualité de l'eau de fond de carrière où se situent les remblais fait l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum l'analyse des paramètres suivants :

- pH ;
- potentiel d'oxydo-réduction ;
- température
- résistivité ;
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) ou carbone organique total (COT) ;
- hydrocarbures totaux (HCT) (C5-C40).

Les valeurs limites de référence à considérer sont les suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- température ≤ 30 °C ;
- matières en suspension (MES) ≤ 35 mg/L ;
- DCO ≤ 125 mg/L ;
- HCT ≤ 5 mg/L pour les fractions carbonées C5-C40 ;
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) ≤ 5 mg/L

Article 5.2.8 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.9 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.2.10 : Rétentions et confinement

Une cuve aérienne de gasoil non routier (GNR) est présente sur le site pour l'alimentation des engins de chantier. Celle-ci présente une capacité maximale de 9 500 litres. Une cuve aérienne de gasoil est également présente sur le site, avec une capacité maximale de 8 000 litres. Ces deux cuves sont stockées sur une aire étanche, à l'intérieur d'un atelier. Les pompes sont situées à l'extérieur de cet atelier sur une aire étanche dotée d'une rétention. En cas de fuite ou d'égoutture lors de l'utilisation des pompes, la pollution s'écoule vers un séparateur d'hydrocarbures.

Lors du déplacement des infrastructures, les cuves de carburant et les pompes sont toujours disposées sur des rétentions adaptées dans un nouvel atelier.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le niveau inférieur de l'exploitation (y compris la zone de pompage des eaux d'exhaure) doit rester à au moins deux mètres au dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

Un suivi trimestriel du niveau des eaux souterraines est réalisé sur les cinq piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 et Pz5. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe (en m NGF).

Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur l'ensemble des piézomètres (une campagne est réalisée en basses eaux et l'autre en hautes eaux). Les paramètres définis ci-dessous sont mesurés lors de chaque campagne d'analyse des eaux souterraines :

- pH ;
- potentiel d'oxydo-réduction ;
- température ;
- résistivité ;
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) ;
- DCO ou COT;
- HCT (C5-C40).

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée, sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 susvisé.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs indiquées dans le tableau ci-après pour les différentes périodes de la journée.

Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	65 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la répartition des points de mesure acoustiques. Cette répartition évolue avec le phasage de l'exploitation.

Un contrôle de ces mesures est réalisé tous les trois ans. Les campagnes de mesurage acoustique sont réalisées tant en période diurne que nocturne, compte tenu des horaires de fonctionnement de l'établissement.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques donnés dans le tableau ci-après.

Bandé de fréquence (Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les points de mesures des vibrations sont déterminés à chaque tir au regard de l'éloignement des habitations.

Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandé par l'inspection des installations classées.

Des mesures de vibrations à proximité du château du Bois d'Ambérac sont effectuées lors de l'exploitation de la partie D de la carrière. De nouvelles mesures, que ce soit en phase 4 ou en phase 5 définies dans le présent arrêté, sont réalisées lors du retournement du front pour une exploitation perpendiculaire.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste à jour des transporteurs à qui fait appel l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement, dans le même délai ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de rejet.

Le recours contentieux doit être introduit via l'application Télérecours citoyens ou Télérecours, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.2 : Publicité

Le présent arrêté est :

1. Notifié à l'exploitant ;
2. Affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Ebréon ;
3. Mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département, conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 8.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire d'Ebréon, ainsi que l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

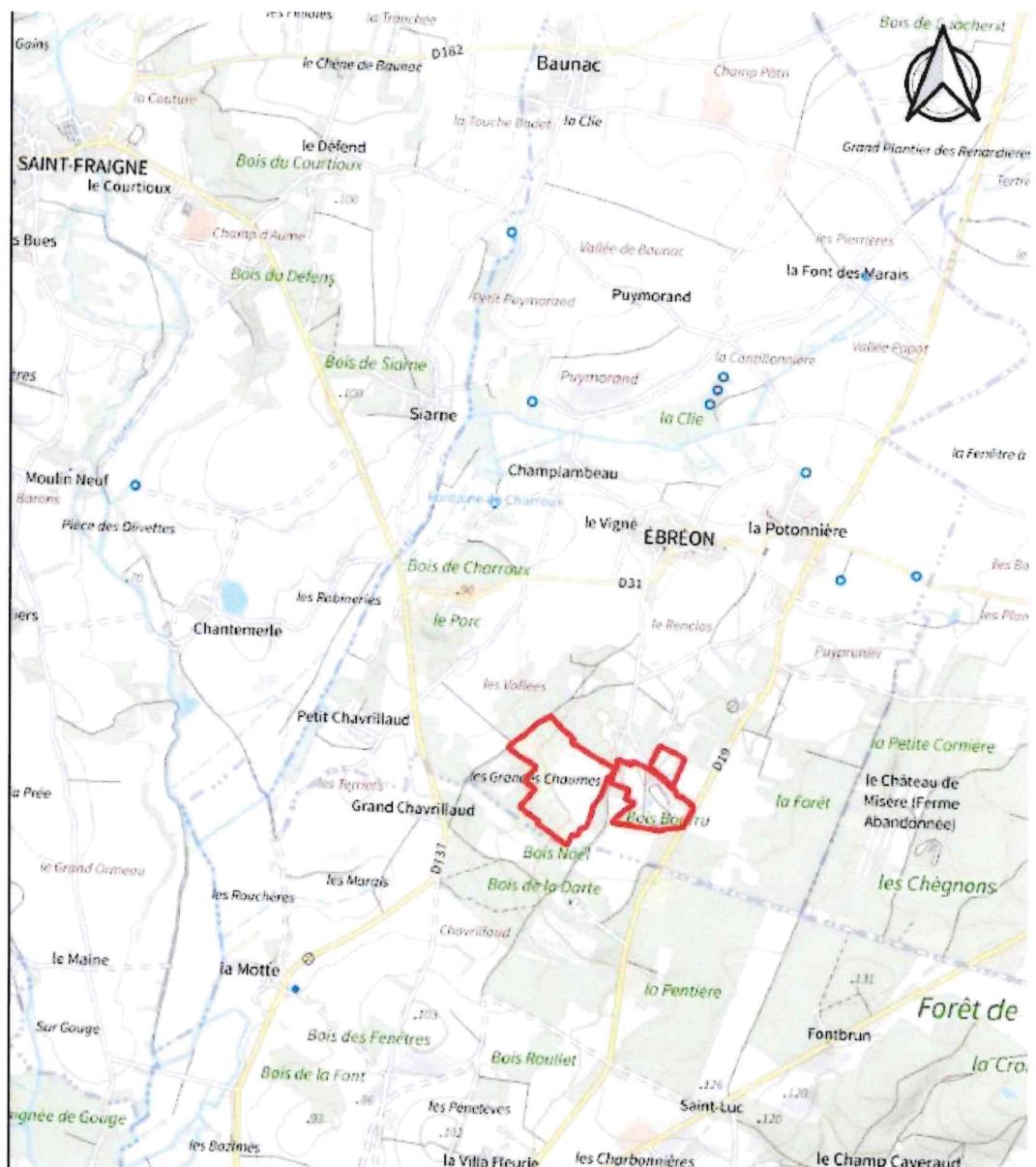
À Angoulême, le **09 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

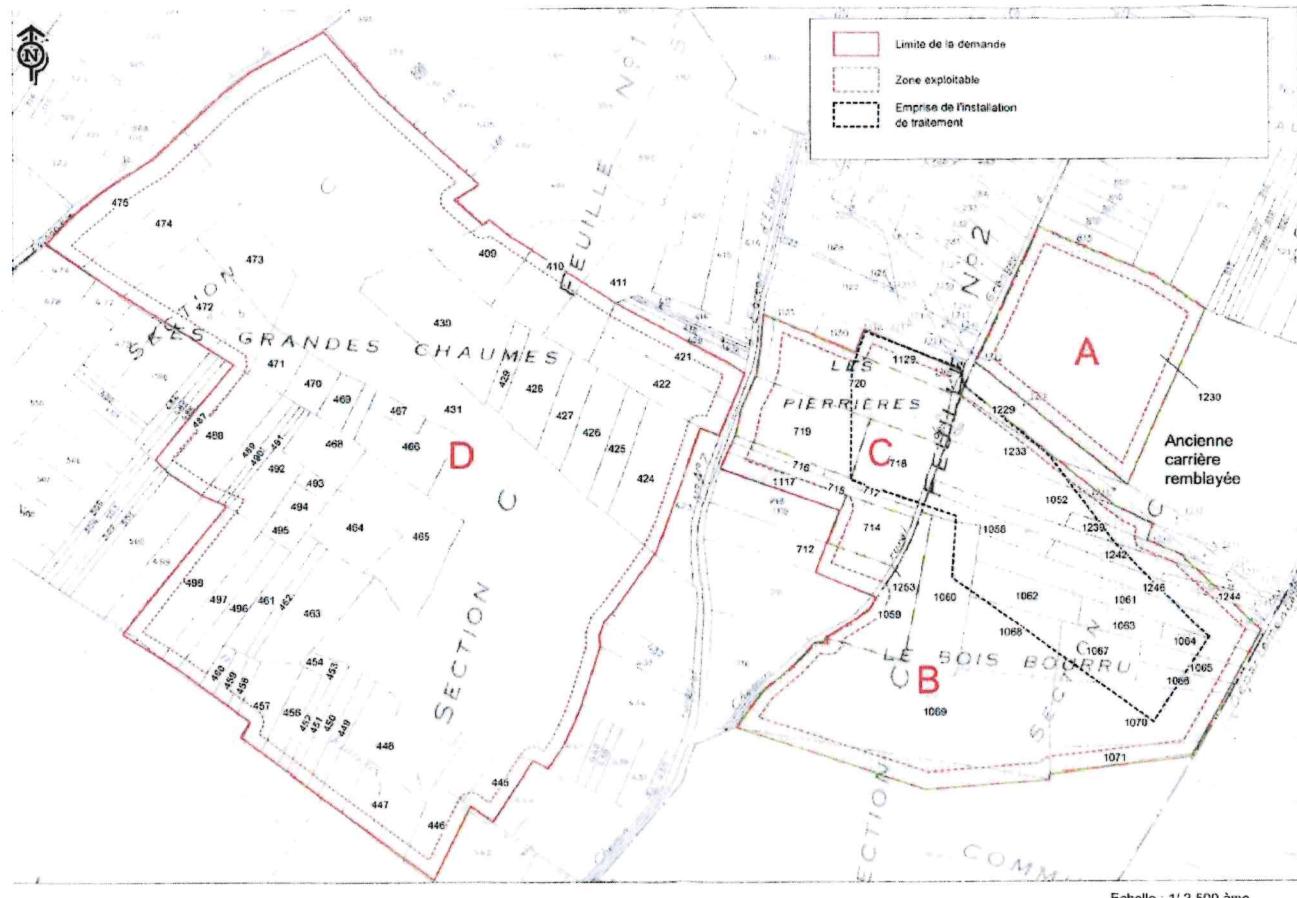
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

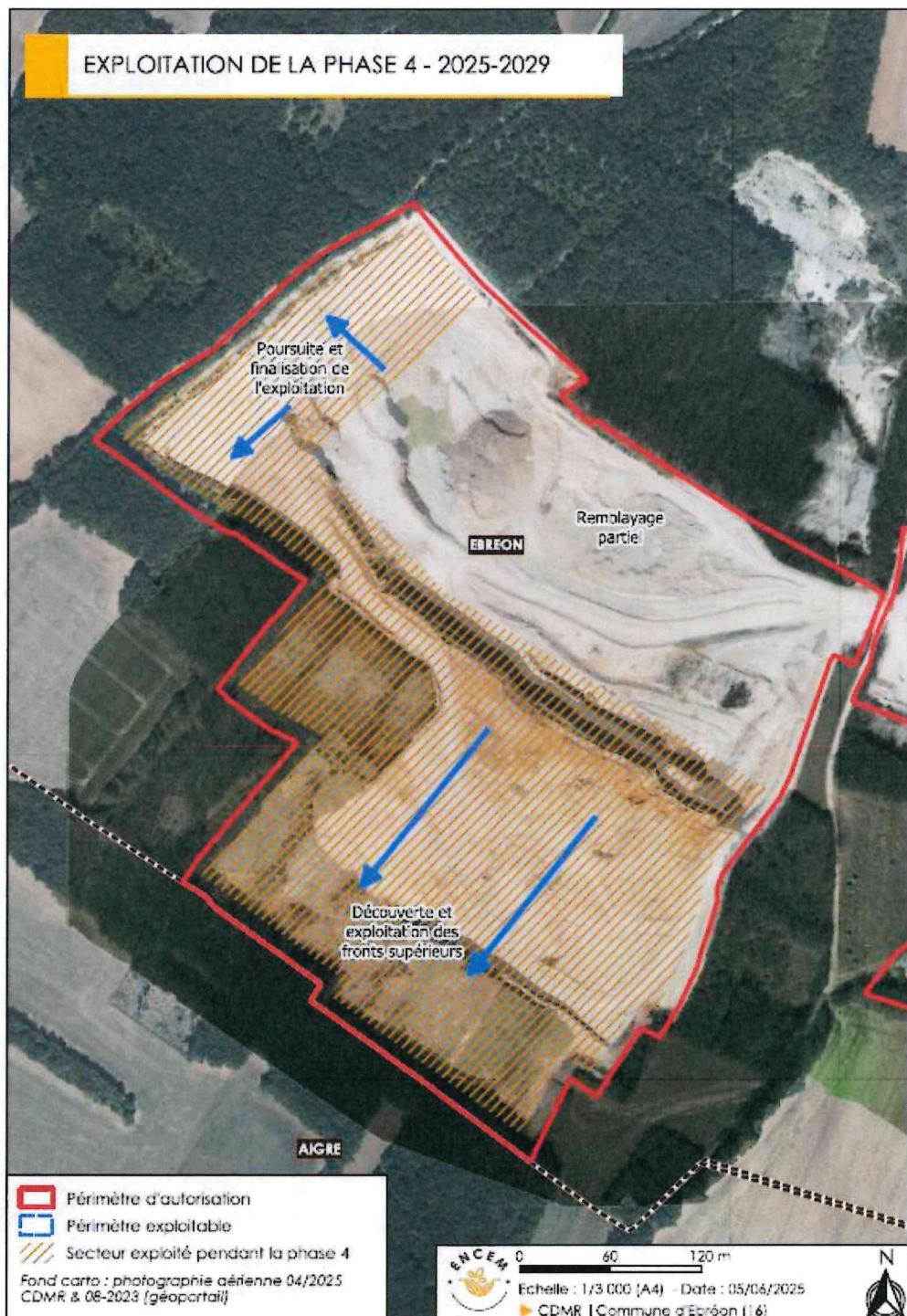
ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION DE LA CARRIÈRE



ANNEXE 2 – PLAN DES PARCELLES DE LA CARRIÈRE



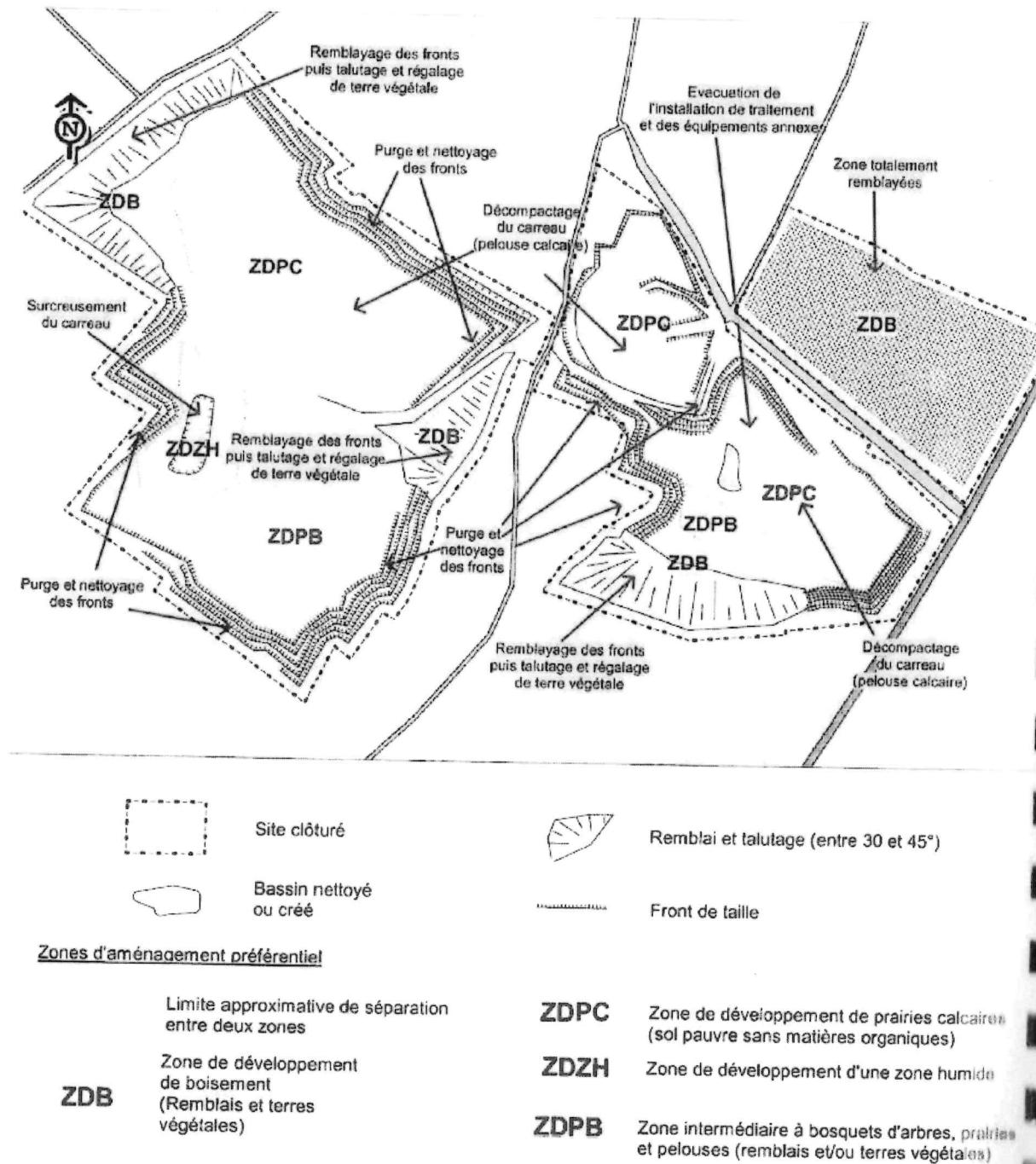
ANNEXE 3 - PLAN DE PHASAGE (PHASES 4 et 5)



EXPLOITATION DE LA PHASE 5 - 2030-2033



ANNEXE 4 - PLAN DE REMISE EN ÉTAT ET DE REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE



TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT EN PHASE FINALE



Echelle : 1/5 000 ème

